

Gd-Combe (Doubs), 4 avril 08. Depuis plusieurs mois, je ne prenais que du lait. J'avais des douleurs d'estomac et des vomissements. Aucun médicament ne me soulageait. Il n'y a que les Pâtes Suisses qui ont réussi à améliorer mon état. Isabay (Sig. lég.). 2182-ad

TRIBUNAUX

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE AudIENCE du 17 juin Présidence de M. GODART, vice-président

LE PROCES DE M. THERY

bâtisseur de l'ordre des avocats Le tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans le procès de M. Thery, bâtonnier de l'ordre des avocats, poursuivi pour outrage à M. le juge Gobert. Nous donnons ci-après copie in-extenso du jugement.

Attendu que par ordonnance de M. le juge d'instruction, en date du 28 mai 1938, M. Thery a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous prévention d'avoir, à Lille, en novembre 1938, en tous cas depuis moins de trois ans, outragé M. Gobert, juge d'instruction civil de cette ville, délégué aux ordres et ce par un écrit non rendu public tendant à incriminer son honneur et sa délicatesse et ce, à l'occasion de l'exercice des fonctions auxquelles il est spécialement délégué.

Attendu que M. Thery s'est reconnu l'auteur d'une note manuscrite non signée apposée en marge d'une convocation à un conseil d'administration du greffier du tribunal de la Congrégation des Carmélites actuellement dissoute et fixée à Tournai (Belgique).

Attendu que cette note est ainsi conçue : « Il est au moins grotesque d'aller chercher en Belgique une congrégation qui n'a jamais existé. Pourquoi ne pas aller chercher la condamnation à l'amende ? Ce serait complet ! »

Attendu que la pièce ainsi revêtue de la mention ci-dessus a été remise au greffier du tribunal de Lille, également, sous enveloppe fermée à M. le greffier du tribunal civil.

Attendu que ces faits interviennent par la prévention comme constatés et établis par M. Thery le dossier d'outrage à un magistrat de l'ordre judiciaire à l'occasion de l'exercice des fonctions auxquelles il est spécialement délégué.

Attendu que M. Thery a toujours affirmé, tant pendant le cours de l'information qu'aux débats, qu'il ne s'agit pas de l'outrage à un magistrat de l'ordre judiciaire, mais de l'outrage à un magistrat de l'ordre administratif, et qu'il n'avait jamais voulu atteindre le magistrat chargé du règlement des ordres.

Attendu que sur interpellation à l'audience faite par le président du tribunal, M. Thery a répondu que le magistrat qu'il avait voulu atteindre n'avait nullement son nom à M. Gobert et qu'il ne s'agissait pas de ce magistrat, mais de son frère, et qu'il avait voulu atteindre le magistrat qu'il avait voulu atteindre.

Attendu que l'âge de M. Thery, son expérience des affaires, la haute situation qu'il occupe au barreau de la ville de Lille, la franchise de son caractère sont unanimement reconnus, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Attendu qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit, et qu'il n'est pas à craindre qu'il se soit égaré sur un point de droit.

Millet, le tribunal condamne le prévenu à 20 francs d'amende avec sursis.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 1<sup>re</sup> REGION

Audience du 17 juin 1939 Un soldat roubaisien poursuivi pour outrages et menaces envers un supérieur

Hier matin, à l'audience du conseil de guerre, comparait, sous l'inculpation d'outrages et menaces au sergent Dorp, du 110<sup>e</sup> régiment d'infanterie à Dunkerque, le jeune soldat, Jules Morez, du bataillon d'artillerie de forteresse, en garnison à Dunkerque, au fort des Dunes.

Morez, dont la famille habite Roubaix, rue des Vosges, 20, était, avant son incorporation, employé dans les établissements MM. Allart-Rousseau et Cie, comme soigneur de peignées. Entré dans cet établissement le 9 janvier 1936, il en est sorti le 4 octobre 1938, pour se rendre au régiment.

Dès que l'affaire est appelée, le greffier du conseil de guerre lit l'acte d'accusation qui résume les faits reprochés à l'accusé. Morez appartient à l'armée auxiliaire comme tel à son arrivée au fort des Dunes, détachement de l'artillerie, détachement du fort des Dunes à Dunkerque, où il a été préposé à l'entretien des pièces d'artillerie garnissant le fort.

Le 25 avril dernier, Morez a été changé de corps et affecté à la 3<sup>e</sup> compagnie du 117<sup>e</sup> régiment, tenant également garnison au fort des Dunes.

Le jeune Roubaisien, obligé de revêtir l'uniforme de fantassin, en éprouva un profond dépit. Le dimanche suivant, il sortit de la caserne et pour se consoler, il se livra à des excès de boisson. Le soir vers onze heures, il était complètement ivre.

Il vint s'échouer à l'estaminet « A l'Armée Française » près du fort des Dunes, et peu après le sergent Dorp, qui rentra au quartier, entra dans ce débit.

A la vue du sous-officier, le jeune Roubaisien eschala son profond mépris pour les fantassins et il lui dit : « Je suis désolé d'être passé dans l'infanterie, et surtout à une compagnie où les sous-officiers sont des roses et vous tout le premier ».

Le sergent se contenta de regarder davantage et il intima au militaire l'ordre de regagner le fort aussitôt.

Morez quitta docilement le débit et le sergent, accompagné d'un caporal et d'un militaire, sortit peu après du débit.

Pris du fort, il vit Morez s'aventurer sur un chemin dangereux qui conduisait aux fossés des fortifications. Il l'appela en lui signalant le danger qu'il courait.

Dès qu'il fut près du sergent, Morez lui adressa encore des injures. Il lui dit notamment : « Ah ! est-ce que dans, en sale chose de toi à l'heure et en ces mots, il tira sa baïonnette et s'élança sur le sergent. Fort heureusement, les deux hommes qui accompagnaient le sous-officier avaient remarqué ce geste et ils se précipitèrent sur Morez, qui fut désarmé.

Conduit au poste du fort, Morez continua à outrager le sergent et d'un geste brusque, il saisit la baïonnette d'un homme de garde pour frapper le sous-officier, mais cette fois encore il fut désarmé à temps.

Après les faits qui précèdent, il n'y a pas à s'étonner que le sergent ait été outragé et qu'il ait manifesté son mépris pour les fantassins. Mais, dans une telle circonstance, il n'est pas admissible que le soldat se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

Morez est bien noté, et il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités. Il n'est pas admissible qu'il se livre à de telles excentricités.

NORD

Un violent incendie à Bergues

Destruction du collège libre Saint-Winooc

Un immense incendie s'est déclaré subitement à Bergues, jeudi à une heure et demie de l'après-midi, au collège Saint-Winooc, qui a été détruit complètement.

On n'a heureusement à signaler aucun accident de personnes, mais les dégâts matériels sont considérables.

Au moment où l'alarme était donnée, les élèves prenaient heureusement leurs ébats sur la place Saint-Winooc; c'est à cette heureuse circonstance que l'on doit d'avoir pu à déplorer de victime.

Quant aux professeurs, ils étaient réunis encore au réfectoire, où ils achevaient de prendre un repas qui s'était prolongé en raison de ce fait que la cérémonie de la première communion avait été célébrée le matin même au collège.

M. l'abbé Schuyten, professeur de sciences, qui assistait, navré et le désespoir dans l'âme, à la destruction de ses précieuses collections de botanique et de minéralogie, ressentit une telle émotion qu'il s'évanouit.

On dut l'emporter et lui prodiguer des soins pour lui faire recouvrer connaissance.

Combatu par toutes les troupes de la garnison et les pompiers, le sinistre fut éteint après de nombreux efforts, vers quatre heures.

Les causes du sinistre sont inconnues.

Matériel d'incendie Automobile sur châssis «Lorraine-Dietrich». Déplacement rapide. Amortissement et fonctionnement instantanés. Garage Dulieux, Lille. Concessionnaire.

PAS-DE-CALAIS

UNE CHUTE MORTELLE DANS UN MOULIN, A MORINGHEN. — Joseph Cat, 28 ans, du Moringhen, qui avait quitté la commune pour aller habiter Lens, se trouvant sans travail, désemparé dans son pays natal, Passant près d'un moulin à vent appartenant au maire de Moringhen, il voulut s'y abriter pour la nuit. Il se précipita sur un treuil pratiqué dans une cloison, mais ayant glissé, il tomba à l'intérieur du moulin et se cassa la colonne vertébrale. Ce fut le maire de Moringhen qui le découvrit le lendemain. Joseph Cat ne tarda pas à expirer.

M. de Saint de Naxer examine les mesures prises par le gouvernement en faveur de la pêche. Il en fait ressortir les avantages pour la population du littoral de la mer du Nord. Il insiste sur la nécessité de développer les fortifications de Termonde. Il fait un long discours à ce sujet.

M. Liebaert : Les travaux sont entrainés depuis longtemps. M. Coullier parle ensuite des travaux à exécuter dans l'arrondissement de Termonde et se déclare partisan de l'aménagement d'un tunnel-tour sur l'Escaut.

M. de Bast relance, avec M. de Lanier, l'exécution des travaux décrétés au canal de Bruges à Gand. Il insiste ensuite, avec des autres députés de Gand, pour que les travaux entrainés dans l'arrondissement de Gand soient promptement achevés.

M. Mertens parle des communications téléphoniques et de la nécessité de communications téléphoniques et de la nécessité de communications téléphoniques.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

cepter son autorité de président. Il aurait commis une félonie.

M. le ministre de l'Intérieur. — Si l'épreuve est donnée l'appel nominal doit avoir lieu. C'est M. le président qui recense les votes.

M. Vanrooy. — Nous étions 18 à gauche et vous n'étiez que 16 à droite.

M. le ministre. — Je propose à M. le président de recommencer le vote et je prierais ceux qui n'étaient pas ici de se retirer.

M. le président. — J'adhère à la proposition de M. le ministre. Cependant je tiens à faire remarquer que l'épreuve était douteuse. Il y avait 17 ou 18 membres de chaque côté. J'avais donc le droit de faire la contre-épreuve.

M. Demblon. — On nous nomme un président qui sache compter jusqu'à 25.

M. le président rappelle qu'à la séance d'hier la gauche a exigé qu'on recensât le vote de M. Jorres, qui, cependant était entré en séance après le vote.

L'orateur demande que le vote qui vient d'avoir lieu soit rapporté.

M. le président procède de nouveau au vote, assisté de MM. Wauwermans et Hlodat.

L'article est rejeté par 18 voix contre 17, les membres présents à la première épreuve ayant seuls eu le droit de voter.

L'article est donc rejeté par 18 voix contre 15. On reprend la discussion du

Budget de l'Agriculture

M. Giroul demande des mesures protectrices en faveur de la petite propriété des cultivateurs. Ceux-ci, grâce à leur initiative, ont pu faire face à la crise et réparer des pertes énormes, mais ces progrès ont exigé d'énormes sacrifices de la part du gouvernement et il n'a, en cette matière, le mérite d'aucune initiative et d'aucune innovation.

La séance est levée.

AU SÉNAT

Séance du 17 juin Présidence de M. Simonin, président La séance est ouverte à 2 h. 15.

BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS

M. de Saint de Naxer reprend son discours, interrompu hier à la suite des travaux exécutés, sous son ministère, à Naxer et Ostende.

L'orateur attire l'attention du Sénat sur les erreurs de M. Buyl, dans son discours à la Chambre, sur le fait que les travaux exécutés dans l'arrondissement de Gand sont promptement achevés.

M. Mertens parle des communications téléphoniques et de la nécessité de communications téléphoniques et de la nécessité de communications téléphoniques.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

M. Hanez se plaint de ce que le ministre des travaux publics ne s'occupe pas de réorganiser les départements de la législature. Les fonctionnaires du département des travaux publics sont au service du public.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROUBAIX

Audience du jeudi 17 juin 1939 Présidence de M. de Renty, Juge de paix. — Ministère public, M. Laché, commissaire de police

LES POURSUITES INTENTÉES AUX «ALPINS» DE GROIX

Nous avons donné la semaine dernière, un compte-rendu des débats au sujet de cette affaire à donner lieu devant le tribunal de simple police. M. le Juge de paix a prononcé son jugement. Les conclusions de son jugement ont été les suivantes :

1. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.

2. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.

3. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.

4. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.

5. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.

6. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.

7. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.

8. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.

9. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.

10. Les infractions commises par les prévenus, en ce qui concerne le port de l'habit réglementaire, sont punissables de 5 francs d'amende.